



Adoptés le 15 octobre 2009,
Modifiés le 16 mars 2011,
Modifiés le 28 février 2013,
Modifiés le 29 juin 2016.

STATUTS

ASSOCIATION ÉCOLE DE LA 2^E CHANCE DU VAL-DE-MARNE

TITRE 1. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution – Dénomination

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, l'association dénommée « École de la 2^e Chance du Val-de-Marne », dénommée ci-après E2C 94, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Article 2 : Objet

L'E2C 94 a pour objet de mettre en œuvre un dispositif de formation innovant à destination de jeunes sans diplôme ni qualification et confrontés à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Dans le cadre des objectifs poursuivis par le réseau national des E2C et avec l'appui du Club des Partenaires défini à l'article 15, l'E2C 94 met en œuvre un programme pédagogique contribuant à l'insertion durable du public bénéficiaire, dans la vie sociale et professionnelle.

Présidera notamment à la réalisation de cet objectif, la recherche de pratiques éducatives innovantes reposant sur :

- une action pédagogique souple, individualisée, centrée sur chaque stagiaire ;
- la recherche de l'émancipation du jeune par la mise en place d'activités sociales, artistiques, culturelles, sportives,... ;
- le développement d'un partenariat fort avec le tissu socio-économique local et notamment le maintien d'un lien étroit avec les entreprises ;
- la coopération avec les E2C du réseau national et européen.

Article 3 : Durée

L'association est fondée pour une durée indéterminée.

Article 4 : Siège

Le siège est situé au 87 avenue de la Victoire à ORLY (94310). Il pourra être transféré en tout lieu du département sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE II: COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Les membres

L'association se compose de personnes morales ou physiques ayant la qualité:

- soit de membres fondateurs ;
- soit de membres associés.

Dans le cas des communes et intercommunalités, peuvent adhérer à l'association les Établissements Publics Territoriaux (EPT) du Val-de-Marne ou les communes directement si l'EPT auquel elles appartiennent n'adhère pas à l'association, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 6.3.

Les communes accueillant un site de l'E2C 94 sont membres de droit de l'association.

Chaque membre disposera à l'Assemblée Générale d'une seule voix délibérative.

La désignation du ou des représentants des personnes morales s'effectue conformément à leur procédure interne.

5-1 : Les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les organismes institutionnels suivants :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne ;
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne.

Sont membres fondateurs les collectivités territoriales suivantes :

- la ville d'Ablon-sur-Seine ;
- la ville de Fontenay-sous-Bois ;
- la ville de Limeil-Brévannes ;
- la ville de Nogent-sur-Marne ;
- la ville d'Orly.

À partir du 1^{er} janvier 2016, les communes du Val-de-Marne sont regroupées au sein de 3 Établissements Publics Territoriaux (EPT). Les modalités de représentation des communes définies à l'article 5 s'appliquent aux communes qui étaient membres fondateurs de l'association.



Sont membres fondateurs au titre du collège des entreprises, des associations et des personnalités qualifiées :

- Association ADOR ;
- Aéroports de Paris ;
- Air France Industries ;
- Banque Populaire Rives de Paris ;
- BRED Banque Populaire ;
- RATP ;
- Société SAMADA.

5-2 : Les membres associés

Les membres associés sont des personnes physiques ou morales qui, en raison de leur activité, de leurs compétences et de leur adhésion aux finalités de l'E2C 94, ont la volonté de contribuer aux objectifs de l'association. Il peut s'agir d'organismes institutionnels, de communes, de groupements de communes, d'entreprises, d'associations, de personnalités qualifiées.

5-3 : Cotisation des membres

Les communes et les Établissements Publics Territoriaux du Val-de-Marne, membres fondateurs de l'E2C 94 ou membres associés, versent, au titre de leur adhésion à l'association, une cotisation annuelle dont le montant, assis sur leur nombre d'habitants, est arrêté en Conseil d'Administration.

Article 6 : Admission et radiation de membres

6-1 : Admission

Toute demande d'admission doit être formulée par écrit.

L'admission des nouveaux membres est approuvée par le Conseil d'Administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'Assemblée Générale en est informée lors de sa plus proche réunion.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

6-2 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission, notifiée par lettre recommandée au Conseil d'Administration et qui ne prend effet qu'à la fin de l'année civile en cours ;
- la radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité, par lettre recommandée, à présenter ses observations ;
- la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales, ou le décès, pour les personnes physiques.

6-3 : Mesures transitoires

Dans le cadre de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, toutes les communes du Val-de-Marne sont regroupées au sein de trois Établissements Publics Territoriaux (EPT 10, EPT 11, EPT 12) à partir du 1^{er} janvier 2016. À cette date, les EPT prennent la suite des anciennes Communautés d'agglomérations.

Afin d'assurer la continuité de représentation des communes et intercommunalités dans les instances de l'association, il est convenu par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2016 que :

- les Communautés d'agglomérations adhérentes à l'association sont représentées à l'Assemblée Générale et, le cas échéant au Conseil d'Administration, par l'EPT auxquelles elles ont été intégrées, soit l'EPT 11 pour la CA du Haut-Val-de-Marne, et l'EPT 12 pour la CA Seine-Amont et la CA Val-de-Bièvre jusqu'au prochain renouvellement des instances de l'association qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2016 ;
- les communes adhérentes directes de l'association restent représentées à l'Assemblée Générale, et le cas échéant au Conseil d'Administration jusqu'au prochain renouvellement des instances de l'association qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2016.

Par dérogation aux conditions d'adhésion prévues à l'article 5, et pendant la période de transition liée aux transferts de compétences prévues par la loi NOTRe, le Conseil d'Administration peut décider que l'adhésion d'un EPT ne couvrira qu'une partie des communes du Territoire. Par conséquent, les communes non couvertes par cette adhésion pourront adhérer directement à l'Association.

La désignation des représentants des EPT s'effectue conformément à leur procédure interne et doit être communiquée par courrier au Président de l'association qui en informera le Conseil d'Administration.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Règles communes aux Assemblées Générales

7-1 : Composition

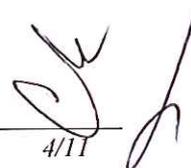
L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association.

Les membres sont répartis en trois collèges distincts selon leur statut :

- collège des organismes institutionnels ;
- collège des collectivités territoriales : communes et Établissements Publics Territoriaux ;
- collège des entreprises, associations et personnalités qualifiées.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du Conseil d'Administration désigné par le Président ou, à défaut, par le Bureau.

Le Directeur de l'E2C 94 ou son représentant y participe avec voix consultative.



7-2 : Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président, par lettre simple adressée par voie postale ou électronique à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

7-3 : Réunions et délibérations

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Elle ne délibère valablement que si la moitié au moins des titulaires de droit de vote est présente ou représentée.

Tout membre personne physique ou tout représentant d'un membre personne morale peut se faire représenter au sein du collège auquel il appartient par un autre membre personne physique de son choix appartenant au même collège.

Chaque titulaire du droit de vote ne peut disposer de plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum d'un mois, à compter de la première réunion. Lors de cette seconde convocation, l'Assemblée Générale délibère quel que soit le nombre de représentants présents.

Le vote a lieu à main levée. Par exception, sur décision du Président ou à la demande d'au moins la moitié des représentants des membres présents, il a lieu à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance et consignés dans le registre des délibérations de l'association.

Article 8 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, sur convocation du Président ou sur demande d'au moins un tiers des représentants des membres de l'association.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme les membres du Conseil d'Administration.

Elle entend le rapport moral et financier élaboré par le Conseil d'Administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association.

Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes.

Elle vote le budget, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et au Trésorier.

Elle est informée, par le Conseil d'Administration, de l'admission comme de la radiation de membres.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle ratifie l'adhésion à toute association ou union d'associations pouvant concourir à son objet ou au rayonnement de son action.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'Administration.

Article 9 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit à l'initiative du Président ou à la demande de deux tiers au moins des représentants des membres de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association, statuer sur l'attribution de ses biens et décider de sa fusion avec toute autre association.

Article 10 : Conseil d'Administration

10-1 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration de l'association se compose de 23 membres au maximum, pris parmi les membres fondateurs et associés, et répartis comme suit :

- Le collège des organismes institutionnels composé de :
 - 2 administrateurs représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie Val-de-Marne ;
 - 1 administrateur représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne ;
 - 1 administrateur représentant le Conseil Départemental du Val-de-Marne ;
 - 1 administrateur représentant le Conseil Régional d'Île-de-France ;
 - 1 représentant de l'État.

- Le collège des collectivités territoriales : communes et Établissements Publics Territoriaux composé de :
 - 1 administrateur par ville accueillant un site (1 pour Orly et 1 pour Créteil) ;
 - 4 administrateurs maximum élus au sein du collège des collectivités territoriales : communes et Établissements Publics Territoriaux.



- Le collège des entreprises, associations et personnalités qualifiées composé d'au moins :
 - 7 administrateurs représentant des entreprises et associations ;
 - 2 administrateurs personnalités qualifiées.

Les premiers administrateurs du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive.

Le Conseil peut inviter, à titre consultatif, toute personne de son choix.

10-2 : Mandat d'administrateur

Le Conseil est renouvelé tous les deux ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

10-3 : Fin du mandat d'administrateur

Le mandat d'administrateur prend fin par :

- la démission de l'administrateur ;
 - la perte de la qualité de membre de l'association dont l'administrateur est le représentant ;
 - la fin du mandat électif au titre duquel l'administrateur a été désigné.
 - la révocation prononcée par l'Assemblée Générale.
- Dans ce cas, la personne morale désigne le remplaçant selon ses procédures internes ;

Le mandat des membres du premier Conseil constitué n'expirera qu'à la date où se tiendra l'Assemblée Générale approuvant les comptes du deuxième exercice comptable suivant le dépôt des statuts de l'association.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes d'administrateur le Conseil d'Administration pourvoit, après leur désignation par la personne morale membre, à leur remplacement à titre provisoire. Ces remplacements doivent être soumis à la ratification de la plus proche Assemblée Générale. Les membres du Conseil ainsi désignés ne demeurent en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

10-4 : Gratuité du mandat d'administrateur

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rémunération du fait de leur mandat.

Article 11 : Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au minimum deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des administrateurs.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est arrêtée par le Président et est adressée par lettre simple, par voie postale ou électronique à chaque membre quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il ne se réunit valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la première réunion. Lors de cette seconde réunion, le Conseil d'Administration délibère valablement à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut se faire représenter par un autre administrateur membre du conseil, muni d'un pouvoir écrit. Tout administrateur peut être porteur d'un ou plusieurs mandats.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'urgence, le Président peut soumettre aux membres du Conseil d'Administration une délibération par voie électronique.

Les délibérations du Conseil font l'objet de procès-verbaux contenant le texte des délibérations et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire et consignés dans le registre des délibérations de l'association.

Article 12 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet défini à l'article 2 des présents statuts et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée Générale.

Il prend notamment les décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il définit les principales orientations de l'association. Dans ce cadre, il peut s'adjoindre, en tant que de besoin, l'avis de toute personne de son choix.

Il désigne le Directeur, après avis du Président.

Il désigne le Club des Partenaires défini à l'article 15.

Il arrête le budget et les comptes annuels et propose à l'Assemblée Générale leur approbation. Il peut décider de l'adhésion de l'E2C 94 à toute association ou union d'associations pouvant concourir à son objet ou au rayonnement de son action. Il fait ratifier ces adhésions lors de l'Assemblée Générale Ordinaire la plus proche.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de déléguer au Bureau tout ou partie de ses attributions.

Article 13 : Le Bureau

13-1 : Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau composé d'un Président choisi au sein du collège des entreprises, associations et personnalités qualifiées, d'un ou plusieurs Vice-présidents, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Le Bureau comprend au moins, un représentant de la CCI 94, un représentant des communes qui accueillent un site, un représentant d'entreprise.

Le Directeur ou son représentant participe avec voix consultative aux travaux du Bureau.

Le Président, les Vice-présidents et le Secrétaire sont également Président, Vice-président et Secrétaire de l'Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles.

Le Bureau se réunit autant que de besoin et notamment à la demande d'au moins deux de ses membres.

13-2 : Compétences du Bureau

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et exerce les délégations que lui confie le Conseil d'Administration.

Il prépare notamment le budget qu'il soumet au Conseil d'Administration avant le vote par l'Assemblée Générale et veille à son exécution.

Il prépare les réunions du Conseil d'Administration.

Article 14 : Le Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association et peut transiger.

Il préside toutes les instances statutaires de l'Association.

Il prend toutes décisions utiles pour la gestion et la pérennité de l'association.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre(s) du Conseil d'Administration.

Il peut déléguer au Directeur les pouvoirs nécessaires au fonctionnement pédagogique, administratif et financier de l'École de la 2^e Chance du Val-de-Marne.

Le Président est secondé dans ses fonctions par les membres du Bureau. En cas d'empêchement, le Président est remplacé par un membre du Conseil d'Administration spécialement délégué à cet effet par le Président, ou à défaut par le Bureau de l'Association.

Article 15 : Le Club des Partenaires

Un Club des Partenaires, réunissant des représentants des entreprises qui ont formalisé leur partenariat avec l'E2C 94 par la signature d'une convention, et des communes et Établissements Publics Territoriaux adhérents, est créé. Les communes des EPT adhérant à l'association sont membres du Club des Partenaires. Il a pour objet d'aider l'association à construire et développer le programme et les grands axes pédagogiques de l'école au regard des principes directeurs des E2C.

Il contribue au lien avec l'ensemble des acteurs socio-économiques du département et toute personne physique ou morale qui, en raison de ses compétences, peut contribuer à la réussite des objectifs poursuivis par l'E2C 94 notamment en termes d'innovation et d'expérimentation.

Il se réunit au moins une fois par an et formule des avis ou recommandations, présentés au Conseil d'Administration, relatifs notamment à l'évolution pédagogique.

Il peut être consulté sur demande du Conseil d'Administration.

TITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 16 : Ressources

Les ressources de l'association proviennent :

- des subventions, cotisations et dons de toutes natures, publics ou privés ;
- de toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social va du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice de l'association commence un jour franc après la publication des statuts de l'association au journal officiel pour finir au 31 décembre de l'année suivante.

Article 18 : Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant seront nommés par le Conseil d'Administration pour vérifier les comptes de l'association et attester de leur sincérité, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le commissaire aux comptes est convoqué au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle qui arrêtent les comptes.

Il est en outre consulté en cas de besoin.

TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être proposée par le Conseil d'Administration, le Président ou la moitié au moins des membres de l'association.

Les propositions émanant des membres de l'association sont présentées au Conseil d'Administration au moins un mois avant la convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 : Dissolution – liquidation

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur la liquidation de l'actif net.

Les subventions versées lors de l'exercice comptable pendant lequel la dissolution est prononcée sont, après paiement de l'ensemble des dettes de l'association, reversées à ceux qui les ont octroyées, déduction faite de la part consommée conformément aux objectifs de l'association.

Article 21 : Règlement intérieur

Les règles de fonctionnement énoncées dans les statuts peuvent être complétées par un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2016.

Le Président
Pierre LEFORT



Le Secrétaire
Christophe ABSALON



